

Arrêt

n° 314 989 du 17 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. AKYAZI
Reinpadstraat 15/BUS 2
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN /oco Me F. AKYAZI, avocat, et S. DAUBIAN-DESLILE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, né à Elazig et ayant vécu dans le village de Kuskondu, dans le district de Sancak Beldesi, province de Bingol. Vous êtes sympathisant de l'« Halkların Demokratik Partisi » (HDP).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, vous participez à une newroz, unique événement d'ordre militant et politique auquel vous avez participé. Vous y signez un document que vous pensez être votre formulaire d'adhésion au parti. Vos recherches par la suite vous ont révélé qu'il n'en est rien. Lors de cet événement, vous ne rencontrez aucun problème, mais depuis lors, les forces de l'ordre vous font des allusions selon lesquelles vous accorderiez votre soutien au PKK, lorsque vous allez voter ou lorsqu'ils vous croisent.

En 2021, lors d'un match de football, l'un des joueurs de l'équipe adverse vous frappe volontairement au pied. Vous le frappez à l'épaule et il vous menace de mort. Cette personne, que ses amis appellent « [O.] », est gardien de village. Peu après cet épisode, il contrôle à deux reprises votre identité alors que vous êtes à bord de votre véhicule en vous menaçant encore.

Votre père s'inquiète pour votre situation et souhaite vous envoyer en Europe. Vous prenez la décision de partir en septembre 2022 et quittez illégalement le pays le 5 octobre 2022.

Vous êtes arrivée en Belgique le 15 octobre 2022. Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 27 octobre 2022. L'Office des étrangers conclu à une renonciation implicite à votre demande de protection internationale le 22 février 2023, étant donné que vous ne vous êtes pas présenté à votre entretien. Vous introduisez une seconde demande de protection internationale le 13 mars 2023. Celle-ci a été considérée recevable par le Commissariat général en date du 30 mai 2023.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par [O.] et vos autorités en raison de vos origines kurdes et de votre sympathie pour le HDP, suite aux problèmes que vous avez rencontrés avec ce gardien de village.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, si vous dites avoir rencontrés des problèmes lorsque vous étiez en Turquie, soit le fait d'avoir été impliqué dans une bagarre avec un gardien de village au cours d'un match de football en 2021 lors de laquelle vous avez été menacé et avoir été menacé à deux reprises par ce même gardien de village peu de temps après, le Commissariat général constate que ces faits ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématичité, à une persécution ou à une atteinte grave.

En effet, relevons que la bagarre à l'origine de vos craintes s'est déroulée dans le contexte particulier d'un match de football et que vous ignorez la raison qui a poussé le gardien de village à vous donner un premier coup avant que vous ne répliquiez (NEP, p. 10 et 13).

Si vous déclarez avoir fait par deux fois l'objet de menaces à la suite de cet événement, il convient de constater qu'aucune suite n'a été donnée à ces dernières (NEP, p. 6, 10 et 13)

En outre, plusieurs constats empêchent également le Commissariat général de considérer que vous seriez persécuté par cet homme en cas de retour en Turquie.

De fait, il ressort de vos déclarations que vous n'avez eu aucun autre problème en Turquie en dehors de cette bagarre et des menaces que vous auriez reçues lors de deux contrôles routiers en 2021 (NEP, p. 11).

Rappelons à cet égard, que vous êtes resté pendant une longue période en Turquie après la dernière menace que vous invoquez, et ce, sans rencontrer le moindre problème. En effet, si vous déclarez que vos problèmes se sont tous déroulés en 2021, sans être en mesure d'apporter davantage de précision (NEP, p. 10), soulignons que vous déclarez avoir quitté la Turquie le 5 octobre 2022, soit au minimum dix mois après les faits, et n'avoir pris la décision de partir qu'un mois auparavant suite au conseil de votre père (NEP, p. 3 et 11). Par ailleurs, vous avez été confronté à ce constat lors de votre entretien mais que vous n'avez apporté aucun élément supplémentaire, vous bornant à déclarer que vous avez décidé de partir après la bagarre avec le gardien (NEP, p. 13), laquelle s'est déroulée en 2021 (NEP, p. 6).

De plus, remarquons que vous que vous ne connaissez que très peu de choses au sujet de votre principal persécuteur. De fait, vous savez uniquement qu'il habite Bingol et que ses amis l'appellent « [O.] » (NEP, p. 12 et 13). Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez fait que très peu de démarches pour vous renseigner sur cette personne. Questionné à ce sujet, vous avez déclaré que vous pouviez seulement demander des informations à d'autres personnes avant de répéter que vous ne connaissez que son prénom (NEP, p. 13).

Par conséquent, vos propos vagues, hypothétiques et inconsistants empêchent encore davantage le Commissariat général de considérer vos craintes comme fondées.

Ensuite, au sujet de votre profil politique, le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à votre participation à une fête de newroz en 2014, et à votre vote en faveur du HDP lors des élections (NEP, p. 5 et 6). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.

Par ailleurs, vos propos ne permettent pas d'établir que vos autorités sont au courant de votre soutien au HDP, qui se limite finalement, ces dernières années, à votre vote lors des élections (NEP, p. 5 et 6). En effet, vous soutenez que des agents en ont informé vos autorités (NEP, p. 6) mais restez à défaut d'avancer le moindre élément concret permettant de l'établir. Vous indiquez seulement que tout le village était au courant du soutien de votre famille au HDP, après avoir constaté le nombre de voix en faveur de chaque parti après les élections (NEP, p. 5 et 7). Soulignons à cet égard que votre famille n'a pas rencontré le moindre problème en Turquie depuis votre départ du pays (NEP, p. 13). Le seul autre élément que vous avancez pour attester du fait que vos autorités ont conscience de votre soutien au HDP est votre participation au newroz de 2014, lors duquel vous n'avez pas été identifié, et n'avez pas rencontré de problème (NEP, p. 5 et 6). Il y a donc lieu de constater que les craintes que vous exprimez en raison de votre sympathie politique ne reposent sur aucun élément concret et se révèlent être de nature hypothétique.

De l'ensemble des éléments qui précèdent, vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer que le gardien de village ou vos autorités s'en prendraient à vous en raison de votre sympathie pour le HDP. Le seul fait que des soldats, dont vous ignorez l'identité, vous fassent des allusions à votre soutien au PKK lorsqu'ils vous croisent ou lorsque vous allez voter (NEP, p. 6 et 12), ne permet pas d'énerver ce constat.

Pour finir, il ressort également de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de votre crainte vis-à-vis du gardien de village a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie).

Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez votre carte d'identité turque (farde de documents, n°2) mais celle-ci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité, corroborées par le permis de conduire que vous déposez (farde de documents, n°1). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 31 janvier 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] .

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les rétroactes

Le 27 octobre 2022, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique. À cet égard, l'Office des étrangers a conclu à une renonciation implicite de la demande le 22 février 2023 après que le requérant ne se soit pas présenté à son audition.

Sans quitter le Royaume, le 13 mars 2023, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale à l'égard de laquelle le Commissariat général a pris une décision de recevabilité le 30 mai 2023, puis une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 22 février 2024.

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

4.2. Elle expose un moyen unique tiré de la « *Violation de l'article 2 et 3 de la loi relative à la motivation matérielle des actes administratifs (Loi du 29 juillet 1991), de l'article 48/3 et 48/4, 48/6 §5 de la loi des étrangers, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE, l'article 4 de la directive 2011/95/UE, le principe de la diligence, du raisonnable et de bonne administration* » (v. requête, p. 3).

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil « *De déclarer la requête susmentionnée recevable et fondé. Par conséquent, d'annuler la décision attaquée dd. 27/02/2024* » (v. requête, pp. 6-7).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À titre liminaire, le Conseil constate que le dispositif / en-tête de la requête introductory d'instance est inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée sans autre explication. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative aux réfugiés, et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation et de suspension, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.3. En substance, la partie requérante, d'origine turque et d'ethnie kurde, fait valoir une crainte en raison de sa sympathie pour le parti HDP et de son origine ethnique kurde.

5.4. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et/ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion. Le Conseil se rallie à l'analyse développée par la partie défenderesse. Le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués par le requérant, et à conférer à ces faits, une gravité et une systématicité permettant qu'ils soient assimilés à une persécution ou à une atteinte grave.

5.8. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.9. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ses propos concernant ses craintes à l'égard d'O. sont vagues et inconsistants.

5.10. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.10.1. Plus particulièrement, concernant l'altercation avec le gardien de village, O., la partie requérante argue que « *la partie défenderesse invoque à tort que la bagarre s'est déroulée dans le contexte particulier d'un match de football* », qu'il s'agit d'un problème politique, non d'un problème personnel. Elle expose que les forces de l'ordre turques ont demandé au requérant « *s'il accorde son soutien au PKK* » lorsqu'il allait voter. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte « *du fait que le requérant par sa participation à Nevruz en 2014 a été visé parce qu'il est considéré comme une personne qui aide le PKK à cause de sa sympathie pour le HDP* ». La partie requérante estime encore que les arguments de la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des faits invoqués. Elle soutient qu'il est clair « *que la partie adverse n'a pas bien recherché la situation actuelle concernant cette situation en Turquie et plus précisément dans le sud-est du pays* », que celle-ci s'est limitée à s'enquérir de la situation des Kurdes non politisés. La partie requérante rappelle que « *le requérant a vécu des problèmes à cause de son soutien du HDP. On doit tenir compte du fait que toute la famille du requérant votait pour HDP* ». Enfin, la partie requérante ajoute que le requérant a mentionné qu'il avait des témoins et relève que la partie défenderesse « *a seulement demandé quelques questions concernant un témoin* », privant ainsi le requérant de la possibilité de « *prouver son propos par des témoins* » (v. requête, p. 5).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation.

D'emblée, le Conseil observe que la partie requérante ne répond pas au motif de la décision attaquée tenant à son départ tardif de Turquie, soit près de dix mois après la bagarre. Alors que le requérant soutient craindre un gardien de village, joueur de l'équipe adverse lors d'un match organisé en 2021 et auteur de contrôles d'identité arbitraires, selon les dires du concerné, celui-ci ne quitte le pays que dix mois après les derniers événements qui seraient à l'origine de ses craintes. Le Conseil estime que cette attitude est peu compatible, à défaut d'explication, avec celle d'une personne craignant avec raison d'être persécutée.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits évoqués par le requérant, mais conteste le bien-fondé des craintes exprimées. La partie défenderesse expose à juste titre, dans l'acte querellé, que « *[les] propos vagues, hypothétiques et inconsistants empêchent encore davantage le Commissariat général de considérer vos craintes comme établies* » (v. acte attaqué, p. 2).

Le Conseil observe en outre que l'argumentation développée dans la requête n'apporte aucun éclairage quant au motif édicté dans l'acte attaqué. En effet, la partie requérante se limite à rappeler ou à insister sur des éléments dont le requérant a fait état lors des phases antérieures de sa procédure de demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante n'avance aucun élément à même de considérer que le requérant aurait été ciblé ou ne serait-ce qu'identifié lors du Newroz en 2021. De même, la partie requérante ne démontre pas que la bagarre alléguée n'est pas un événement isolé et qu'il est susceptible de se reproduire ou que le gardien de village pourrait à nouveau s'en prendre au requérant d'une quelque autre manière. Il ressort des déclarations du requérant que cette bagarre s'est produite dans le cadre d'un match de football. La partie requérante ne démontre pas non plus que les contrôles d'identité dont le requérant aurait fait l'objet constituent des faits de persécution ciblés à l'égard du concerné.

De plus, si la partie requérante soutient que le requérant est ciblé depuis sa participation au Newroz de 2014, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune suite n'a été donnée aux menaces que l'intéressé aurait reçues en 2021.

Le Conseil rappelle à toutes fins utiles que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière de protection internationale, il aurait été loisible à la partie requérante d'apporter toutes les informations ou explications qu'elle estime ne pas avoir été en mesure de fournir lors des phases antérieures de la procédure (concernant ses témoins notamment) ou qu'elle estime que la partie défenderesse aurait dû soumettre à la censure du Conseil. Or, elle demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de son recours en ce compris à l'audience, de pallier l'insuffisance de ses propos concernant sa bagarre avec O. La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre du bien-fondé des craintes alléguées.

En outre, le requérant ne démontre pas que ces faits ont atteint le seuil de gravité nécessaire pour constituer, dans son chef, une persécution, soit une menace pour sa vie ou sa liberté ou encore toute autre violation grave de ses droits fondamentaux (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères), § 51), ou une atteinte grave. Dès lors, dans la mesure où ces faits antérieurs ne constituent pas une persécution ou une atteinte grave passée, ni même une menace de celles-ci, il n'entraîne pas l'application de la forme de présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il appartenait au requérant de démontrer qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave à cet égard, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce.

5.10.2. Concernant la crainte du requérant liée à sa sympathie pour le HDP, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil du requérant. Elle réitère que l'intéressé « *a vécu dans un village de la province de Bingöl, dans le sud-est de la Turquie. La plupart des gens sont d'origine kurde et soutiennent le HDP. Cela cause des conflits là-bas* ». La partie requérante répète en outre que « *[I]l* requérant a été menacé de mort par un gardien de village qui connaît les personnes là très bien », que ce dernier craint pour sa vie à cause de son soutien pour le parti même s'il n'a pas de rôle ou de fonction au sein du HDP (v. requête, p. 6).

Le Conseil observe qu'une telle argumentation ne suffit pas à renverser les constats posés dans l'acte attaqué. Le Conseil note encore qu'aucun élément venant à l'appui des déclarations du requérant n'est apporté, de sorte que celles-ci ne revêtent qu'un caractère déclaratoire qui n'entame pas le constat de la partie défenderesse quant au caractère hypothétique des craintes du requérant et à son profil politique limité. Par ailleurs, la partie requérante n'explique pas l'incidence de la provenance du requérant et de la circonstance que la plupart de ses covillageois votent pour le HDP sur le profil politique du requérant. Ces éléments n'indiquent pas que le requérant a un profil politique qui susciterait l'intérêt de ses autorités à son égard.

De plus, le Conseil rappelle que l'engagement du requérant pour le HDP se limite à voter lors des élections et à sa participation à la célébration de Newroz en 2014 et qu'il ressort des déclarations du concerné que sa famille n'a pas rencontré le moindre problème en Turquie depuis son départ du pays.

5.10.3. Concernant la crainte du requérant en raison de son origine ethnique kurde, le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « situation des kurdes non-politisés » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait à l'intéressé d'établir que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il entretient effectivement une crainte fondée en cas de retour dans son pays d'origine pour cette raison ou que cette dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses

autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, les seules discriminations personnelles invoquées par le requérant, à savoir la bagarre avec le gardien de village et les menaces subséquentes, n'atteignent nullement un niveau assimilable par leur gravité et/ou leur systématичit   à une pers『cution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale.

Ainsi, la partie requérante n'apporte, dans sa requête introductory d'instance, aucun él  ment concret, personnel et d  terminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

En somme, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les motifs de la décision attaquée et l'instruction sont insuffisants.

5.11. Il résulte de ce qui préc  de que les motifs de la décision attaquée sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugi  . Le Conseil estime par cons  quent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypoth  se, pas induire une autre conclusion.

5.12. En cons  quence, le Conseil consid  re que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a viol   les dispositions légales et les principes de droit cit  s dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motiv   sa décision ou a commis une erreur d'appreciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a expos   à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fond   des craintes all  gu  es.

5.13. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 d  cembre 1980 est libell   comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances charg  es de l'examen de la demande d'évaluer, en coop  ration avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est r  ellement efforc   d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présent  s et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les d  clarations du demandeur sont jug  es coh  rentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations g  n  rales et particuli  res connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ´ moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la cr  dibilit   g  n  rale du demandeur a pu ´tre ´tablie ».*

Le Conseil estime qu'en l'esp  ce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui préc  dent, et qu'il n'y a d  s lors pas lieu d'octroyer au requérant le b  n  fice du doute qu'il revendique.

5.14. Il découle de ce qui préc  de que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitt   son pays d'origine ou qu'elle en reste ´loign  e par crainte d'être pers  cut  e au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 d  cembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 d  cembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 d  cembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accord   à l'étranger qui ne peut ´tre consid  r   comme un r  fugi   et qui ne peut pas b  n  ficier de l'article 9^{ter}, et à l'  gard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il ´tait renvoy   dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa r  sidence habituelle, il encourrait un risque r  el de subir les atteintes graves vis  es au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas dispos   à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concern   par les clauses d'exclusion vis  es à l'article 55/4.

§ 2. Sont consid  r  es comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'ex  cution;*

- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ G. de GUCHTENEERE